

À une séance d'ajournement du conseil municipal de Saint-Jacques, tenue le lundi **29 septembre 2014, à 18 h 30**, à laquelle sont présents :

Monsieur Pierre La Salle, maire

Madame Josyane Forest, conseillère  
Madame Sophie Racette, conseillère  
Monsieur Michel Lachapelle, conseiller  
Monsieur François Leblanc, conseiller  
Monsieur Claude Mercier, conseiller

Formant quorum sous la présidence du maire.

Arrivée de Madame Isabelle Marsolais, conseillère, à 18 h 40.

Madame Josée Favreau, directrice générale, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

---

Résolution n° 300-2014

**Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis en laissant le varia ouvert.

**CORRESPONDANCE**

**ADMINISTRATION**

Résolution n° 301-2014

**Soins infirmiers en milieu rural avec le CSSSNL**  
**Frais pour local**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques est d'accord en principe d'offrir à sa population le service de soins infirmiers en milieu rural;

ATTENDU QU'une approche a été faite auprès de la Clinique Médicale l'Acadie afin de pouvoir utiliser une partie de leur local;

ATTENDU QUE Madame Sophie Racette a rencontré le médecin monsieur Alain Vigeant dans le dossier;

ATTENDU QUE la première proposition de monsieur Vigeant est de louer le local à un coût mensuel de 500 \$, tarif incluant les frais d'électricité d'Internet et de téléphone;

ATTENDU QU'il y aura réévaluation du dossier, et ce, annuellement, relativement à ladite entente;

ATTENDU QUE l'une ou l'autre des parties pourra mettre fin à ladite entente avec un préavis de soixante (60) jours;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé partagera les frais, au prorata de la population;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la Municipalité de Saint-Jacques accepte l'entente à intervenir entre les parties, et que le Maire et/ou la directrice générale sont autorisés à signer tout document, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution n° 302-2014

**Dossier Fermes G. Sirard et Fils inc.**

ATTENDU QU' une requête introductive d'instance a été introduite par les Fermes G. Sirard et Fils Inc.;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu signification de cette requête, à titre de mise-en-cause;

ATTENDU QUE la Municipalité n'est pas visée par aucune conclusion de ladite requête;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents QUE :

1. Le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;
2. La municipalité retienne les services du cabinet Bélanger Sauvé, relativement à ce dossier.

**TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS ROUTIERS**

Résolution n° 303-2014

**Ouverture des soumissions – Réfection du pavage sur la rue Montcalm**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a procédé par appel d'offres public relativement à la réfection du pavage sur la rue Montcalm;

ATTENDU QUE les travaux devront être réalisés avant la période de gel (*avant la fin du mois d'octobre, tel que mentionné au devis*);

ATTENDU QUE quatre (4) soumissions ont été reçues lors de l'ouverture qui a eu lieu le jeudi 25 septembre 2014, à 11 h;

ATTENDU QUE suite à l'analyse des soumissions par la firme Beaudoin, Hurens, l'entrepreneur ***Généreux Construction inc.*** s'est avéré être le plus bas soumissionnaire conforme au montant de 223 014,71 \$ (plus taxes applicables);

ATTENDU QU'une contribution de 12 129 \$ provient du budget discrétionnaire octroyé pour l'exercice financier 2014 et appliqué à ce projet;

ATTENDU QU'une somme est prévue au budget et que la directrice générale est autorisée à faire les affectations nécessaires à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la soumission de Généreux Construction inc. au montant de 223 014,71 \$ (taxes incluses) pour procéder aux travaux de réfection du pavage sur la Montcalm.

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Résolution n° 304-2014

**Achat d'équipements - Service de prévention incendie**

ATTENDU QUE la Municipalité désire procéder à l'achat d'équipement pour le Service de prévention incendie de Saint-Jacques;

ATTENDU QUE le Service de prévention incendie a déjà procédé à des demandes de prix et que le fournisseur Aéro-Feu s'est avéré être le plus bas soumissionnaire conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la Municipalité de Saint-Jacques procède à l'achat d'équipements incendie avec le fournisseur Aéro-Feu, au prix de 6 421,43 \$, plus taxes, pour le service des incendies, le tout tel que recommandé par monsieur Christian Marchand, directeur du Service des incendies, dans sa soumission en date du 16 août 2014.

*(Crédits budgétaires disponibles à cet effet)*

### **HYGIÈNE DU MILIEU**

Résolution n° 305-2014

**Offre de services**

**Validation des débitmètres**

Il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition de services de la firme Endress+Hauser pour la validation des débitmètres au coût de 4 685,00 \$ plus taxes, le tout tel que soumis dans la proposition numéro 2002543621, en date du 20 août 2014.

*(Crédits budgétaires disponibles à cet effet)*

### **URBANISME**

Résolution n° 306-2014

**Adoption du premier projet de règlement n° 267-2014**

***Modifiant certaines dispositions du règlement de zonage no 55-2001***

***Relatives à l'installation de clôtures, aux normes d'affichage et à l'installation de piscines privées extérieures***

---

***RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 55-2001 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER DIFFÉRENTES DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DE CLÔTURES, AUX NORMES D'AFFICHAGE ET À L'INSTALLATION DE PISCINES PRIVÉES EXTÉRIEURES.***

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a adopté un règlement de zonage portant le numéro 55-2001;

ATTENDU QU'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément aux articles 123 et suivants et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-19.1);

ATTENDU QUE la Municipalité a décelé un certain nombre de dispositions qui doivent être révisées de manière à mieux refléter l'usage et l'application que la Municipalité souhaite en faire;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande pour un type d'affichage qui n'est pas autorisé par le règlement actuel;

ATTENDU QUE le Conseil est en accord avec les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) à l'effet que plusieurs des articles du règlement de zonage soient modifiés;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal du 4 août 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Jacques et il est, par le présent règlement, portant le numéro 267-2014, statué et ordonné ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Le libellé du deuxième alinéa de l'article 5.13.2 est abrogé et remplacé par le suivant :

« La hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret dans les cours latérales et dans la cour arrière est de deux mètres et quarante-quatre centimètres (2,44 m). La hauteur maximale d'une haie dans les cours latérales et la cour arrière est de trois mètres et soixante-cinq centimètres (3,65 m). »

**ARTICLE 3 :**

Le libellé de l'article 5.13.5 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les matériaux suivants sont autorisés pour la construction des clôtures :

- Le bois peint, teint ou traité
- La perche
- Le P.V.C
- Le métal prépeint ou l'acier émaillé
- Le fer forgé
- Le treillis métallique

De plus, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages agricoles seulement. »

**ARTICLE 4 :**

Le libellé de l'article 5.13.6 est abrogé et remplacé par le suivant :

« À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans le cas d'un usage du groupe d'usages «Habitation» et dans la cour avant seulement, les clôtures en treillis métalliques sont interdites. »

**ARTICLE 5 :**

Le libellé de l'article 5.13.7 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries. Les panneaux gaufrés, les panneaux particules et les panneaux de contreplaqué sont prohibés.

Une clôture de métal doit être exempte de rouille.

Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure.

Un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement.

Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme de matériaux.

Une clôture, un muret ou une haie doit être maintenu en bon état et ne doit pas empiéter sur le domaine public. »

#### **ARTICLE 6 :**

Le libellé de l'article 6.2.6.8 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Une piscine doit être entourée par une clôture d'une hauteur minimum d'un mètre vingt (1,20 m), sauf dans le cas où les parois d'une piscine hors-terre seraient localisées à au moins un mètre vingt (1,20 m) au-dessus du niveau du sol adjacent. Pour les piscines gonflables ou démontables, cette hauteur est augmentée à au moins un mètre quarante (1,40 m) au-dessus du niveau du sol.

La clôture ne doit pas avoir d'ouvertures permettant le passage d'un objet sphérique de cent millimètres (100 mm) ou plus de diamètres.

La clôture ne doit pas comporter d'ouvertures entre zéro millimètre (0 mm) et cinq cents millimètres (500 mm) au-dessus du niveau du sol

Elle ne doit pas, de plus, comporter dans cet espace d'élément tel support ou autre qui permet de l'escalader, à moins de démontrer que la clôture est sécuritaire.

La clôture doit être munie d'un dispositif permettant la fermeture automatique et le verrouillage de la porte. »

#### **ARTICLE 7 :**

L'alinéa 8° de l'article 13.4 est abrogé.

#### **ARTICLE 8 :**

Le deuxième alinéa de l'article 13.10 est abrogé et remplacé par la suivante :

« Dans les zones agricoles, les enseignes mobiles, portatives ou transportables identifiant un commerce temporaire, une cabane à sucre ou une pépinière sont permises pour une période maximale de 3 mois, et ce, 2 fois par année, par commerces ; dans toutes les zones, les enseignes mobiles, portatives ou transportables identifiant un produit, une vente spéciale ou une activité particulière sont permises pour la période estivale, soit du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre de chaque année »;

#### **ARTICLE 9 :**

Les autres articles demeurent inchangés.

## **ARTICLE 10 :**

Le présent règlement numéro 267-2014 entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

## **LOISIRS ET CULTURE**

Résolution n° 307-2014

### **Résultat de l'ouverture des soumissions Travaux d'infrastructures pour l'implantation d'une patinoire**

Il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que les travaux d'infrastructures et de pavage pour l'implantation d'une patinoire permanente située dans le parc Aimé-Piette soient effectués par la compagnie *Latendresse Asphalte*, pour un montant de 52 773,53 \$ (incluant les taxes), étant le plus bas soumissionnaire conforme.

QUE cette somme soit financée par le fonds de roulement sur une période de 10 ans, payable à partir de 2015.

Résolution n° 308-2014

### **Résultat de l'ouverture des soumissions Fourniture et pose de panneaux de plastique de haute densité**

Il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que les travaux pour la fourniture et la pose de panneaux de plastique de haute densité pour l'aménagement d'une patinoire permanente située dans le parc Aimé-Piette soient effectués par la compagnie *Les Installation Sportives Agora*, pour un montant de 55 762,88 \$ (incluant les taxes), étant le plus bas soumissionnaire conforme.

QUE cette somme soit financée par le fonds de roulement sur une période de 10 ans, payable à partir de 2015.

## **VARIA**

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Résolution n° 309-2014

### **Levée de la séance**

Il est proposé madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la présente séance soit levée à 18 h 50.

Josée Favreau, g.m.a.  
Directrice générale

Pierre La Salle  
Maire